



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-069

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-08-17-00002 - Arrêté Préfectoral N°996 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le lac Kir dans le département de la Côte-d'Or (9 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2022-08-19-00002 - AP 990 du 19 août 2022 délégation de signature à Mme Dominique DIMEY (2 pages)

Page 13

21-2022-08-19-00003 - AP 991 du 19 août 2022 délégation de signature à Mme Dominique DIMEY-pouvoir adjudicateur Definitif (2 pages)

Page 16

21-2022-08-19-00004 - AP 992 du 19 août 2022 délégation de signature à Mme Dominique Dimey-ouverture au public-services deconcentrés DRFIPf (2 pages)

Page 19

21-2022-08-19-00005 - AP 993 du 19 août 2022 délégation de signature à Mme Dominique DIMEY-communication des états prévus au CGCT-1 (2 pages)

Page 22

21-2022-08-19-00006 - AP 994 du 19 août 2022 délégation de signature à Mme Dominique DIMEY-attributions et compétences départementales (4 pages)

Page 25

21-2022-08-19-00007 - AP 995 du 19 août 2022 délégation de signature à Mme Armelle BURDY-ouverture et fermeture des services (2 pages)

Page 30

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-08-17-00002

Arrêté Préfectoral N°996 portant règlement
particulier de police pour l'exercice de la
navigation de plaisance et des activités sportives
et touristiques diverses sur le lac Kir dans le
département de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°996

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le lac Kir dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports ;

VU le code des sports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement

général de police de la navigation intérieure défini à l'article R. 4241-1 du code des transports ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'avis émis par le maire de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le maire de DIJON en date du 15 avril 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er: Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau du lac KIR, situé sur le territoire des communes de DIJON et de PLOMBIÈRES-LES-DIJON dans le département de la Côte-d'Or, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la ville de Dijon.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à la modulation du cours de l'Ouche.

Le plan d'eau du lac KIR est ouvert notamment aux activités suivantes (sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement) :

- la baignade,
- la navigation,
- la pêche,
- les activités nautiques de loisir

Il peut également être le lieu de manifestations diverses, et doit permettre les activités d'entretien du plan d'eau et de ses berges.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Toute pratique de la plongée subaquatique et des activités nautiques motorisées (ski nautique, jetski, jetsurf...) est interdite.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition

ou autorisation spécifique.

Lorsque le lac est gelé, toute circulation sur le plan d'eau à pied, à patins (ou autres dispositifs) ou tout autre moyen de locomotion est formellement interdite.

Les interdictions et restrictions de navigation prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux interventions de secours ou de police, à la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, l'entretien du lac et de ses berges, lors d'inspections, lors de travaux ou de réparations d'ouvrages ainsi qu'à l'encadrement des activités sportives autorisées.

Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma définit les dispositions suivantes :

3-1. Zone interdite à la baignade et/ou à la navigation, intitulée « zone de rive »

- sur une bande de 20 mètres le long du barrage : la navigation et la baignade sont interdits.
- sur une bande de 10 mètres le long de l'ensemble des rives du lac, en dehors du barrage et de la plage : la baignade ainsi que le mouillage sont interdits et la vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

3-2. Zone autorisée à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques

Dans chaque zone d'activités définie ci-après, sont autorisées les activités suivantes :

- La zone A est réservée à la baignade et aux embarcations pneumatiques non motorisées décrites ci-dessous.

La zone de baignade est située au droit de la plage de la commune de DIJON sur une largeur de 50 mètres et une longueur de 190 mètres.

La zone de baignade est signalée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan annexé conformément au présent règlement.

Cette zone est interdite à la navigation et aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens des services de secours et des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.

L'usage des engins de plaisance, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance, est autorisé dans cette zone.

- La zone B est autorisée aux pédalos.

La zone de pédalos se situe au droit de la rive Nord sur une bande côtière d'une largeur de 30 mètres et d'une longueur de 600 mètres, distincte de la zone de baignade. La pratique du pédalo et des embarcations assimilées est autorisée dans cette zone, et interdite en dehors.

Au titre de cet article sont assimilés aux pédalos les embarcations miniatures à propulsion électrique dont la vitesse ne dépasse pas 5 km/h, qu'elles soient pilotées par une personne embarquée, ou télécommandées.

- La zone C est réservée à la navigation à voiles, à rames et à pagaies.

La zone se situe au droit de la base nautique et au-delà de 10 mètres, au large des rives Nord, Sud et Ouest et au-delà de 20 mètres du barrage, elle inclut également 4 chenaux d'accès : à l'embouchure de l'Ouche, au droit de la base nautique, au port de la presqu'île et au ponton de la plage.

Seules sont autorisées dans cette zone :

- les embarcations naviguant exclusivement à la voile et de dimension inférieure ou égale à 6 mètres,
- les embarcations à rames et à pagaie, mues exclusivement par la force humaine, et de dimension inférieure ou égale à 20 mètres, à l'exception des embarcations pneumatiques, même munies de rames, de type engins de plage (au sens de la division 240) et de moins de 2,50m de long qui sont interdits.

La navigation à moteur y est interdite.

- La zone D est réservée à la pêche.

Elle est autorisée dans les conditions fixées pour les cours d'eau de 2^e catégorie.

Un arrêté préfectoral précise les zones de pêche et les dates pendant lesquelles elle peut être pratiquée.

Des panneaux de signalisation indiquent les zones autorisées.

Article 4 : Mise à l'eau, amarrage, mouillage, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, mouillage et d'ancrages sont déterminés par le gestionnaire du plan d'eau.

Le mouillage, la mise à l'eau et l'amarrage ne sont autorisés que dans le port de la presqu'île, et au droit de la base nautique.

Le mouillage est interdit sur le plan d'eau, y compris sur les bandes de rive; à l'exception :

- des embarcadères réservés aux usagers de la base nautique.
- du mouillage des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en mouillage les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Toute activité de lavage ou vidange des moteurs des engins ou bateaux, ou tout autre

activité risquant de polluer le plan d'eau, est formellement interdite.

Article 5 : Interdiction de navigation

La circulation de tout bateau ou engin est interdite la nuit 30 minutes après le coucher du soleil (heure légale) et 30 minutes avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Par dérogation au présent article, les clubs sportifs pourront solliciter une autorisation pour des entraînements nocturnes.

Article 6 : Signalisation du plan d'eau

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;
- la commune pour la signalisation de la zone de baignade ;
- les gestionnaires d'activités nautiques pour la pratique qui les concerne ;

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

- Pour la signalisation du chenal d'accès : des bouées biconiques rouges d'un diamètre qui ne sera pas inférieur 0,60 mètres. Les espacements entre les bouées sont au maximum de 50 mètres.
- Pour la signalisation des zones de navigation interdite : des bouées biconiques jaunes d'un diamètre qui ne sera pas inférieur à 0,40 mètres. Les espacements entre les bouées sont au maximum de 50 mètres. La zone interdite est signalée par la mise en place, sur la rive intéressée d'un panneau réglementaire.
- Pour la signalisation des zones de baignade : des bouées biconiques jaunes d'un diamètre qui ne sera pas inférieur à 0,40 mètre. Les espacements entre les bouées sont au maximum de 25 mètres.
- Pour la signalisation des zones de pédalos : La zone autorisée aux pédalos est signalée par la mise en place, sur la rive intéressée et à chaque extrémité, d'un panneau réglementaire.
- Pour la signalisation des zones de voile, de canoë-kayak et d'aviron : La zone est signalée par la mise en place sur la rive de panneaux réglementaires.
- Pour la signalisation des zones de pêche : La zone autorisée aux pêcheurs est signalée par la mise en place, sur la rive intéressée et à chaque extrémité, d'un panneau réglementaire.

Article 7 : Règles de route

Le plan d'eau du lac KIR n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au

titre du présent RPP.

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue.

Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 : Règles particulières relatives à la baignade

La baignade n'est autorisée que dans la zone A prévue à l'article 3-2 du présent règlement. Elle est organisée par arrêté municipal conformément aux dispositions du code du sport (articles L. 322-7 à L. 322-9 et A. 322-4 à A. 322-41), qui fixe notamment ses conditions d'organisation ainsi que les périodes de surveillance des usagers par du personnel qualifié.

En dehors de ces périodes, la baignade, dans cette zone aménagée, est pratiquée aux risques et péril des usagers.

Il est formellement interdit d'escalader les murs du barrage, de plonger des ouvrages, des digues et du barrage.

Sauf disposition ou autorisation spécifique, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Chaque utilisateur du plan d'eau devra tenir compte des conditions hydrauliques pour pratiquer son sport et l'interrompre si les conditions de sécurité ne lui paraissent plus assurées.

Les personnels d'encadrement (responsables et moniteurs sportifs et des clubs résidents) sont responsables du déroulement des différents sports et activités nautiques pratiqués sous leur direction et leur surveillance. Ils sont tenus de disposer des moyens nautiques et de communication permettant la sécurité des utilisateurs du plan d'eau ainsi que de déclencher en cas de besoin et sans délai l'intervention des services de secours.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques éventuelles d'identification ainsi que l'aptitude requise pour leur conduite.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

- les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 10 : Manifestations nautiques et compétitions

En application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée à l'aide des CERFA correspondants trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Article 11 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de Côte-d'Or et portées à la connaissance des usagers dans le cadre du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012.

Le gestionnaire du plan d'eau est compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions relatives à la navigation, la baignade et la pêche rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 12 : Environnement

Les activités décrites par le présent arrêté sont autorisées en application du code des transports et du décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure. Elles n'exonèrent cependant pas leurs organisateurs du respect du code de l'environnement.

Article 13 : Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 14 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le Règlement Général de Police, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers

de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 : Publicité

Le présent règlement et son annexe sont mis à la disposition du public par affichage sur site et par voie électronique.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Entrée en vigueur

Il abroge les textes suivants :

Les articles liés à la navigation de l'arrêté municipal du 20 juin 2020 portant règlement général des espaces verts urbains et péri-urbains, de la zone de loisirs du lac Chanoine Kir.

Le préfet de Côte-d'Or ainsi que le gestionnaire du plan d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 août 2022

Le préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY

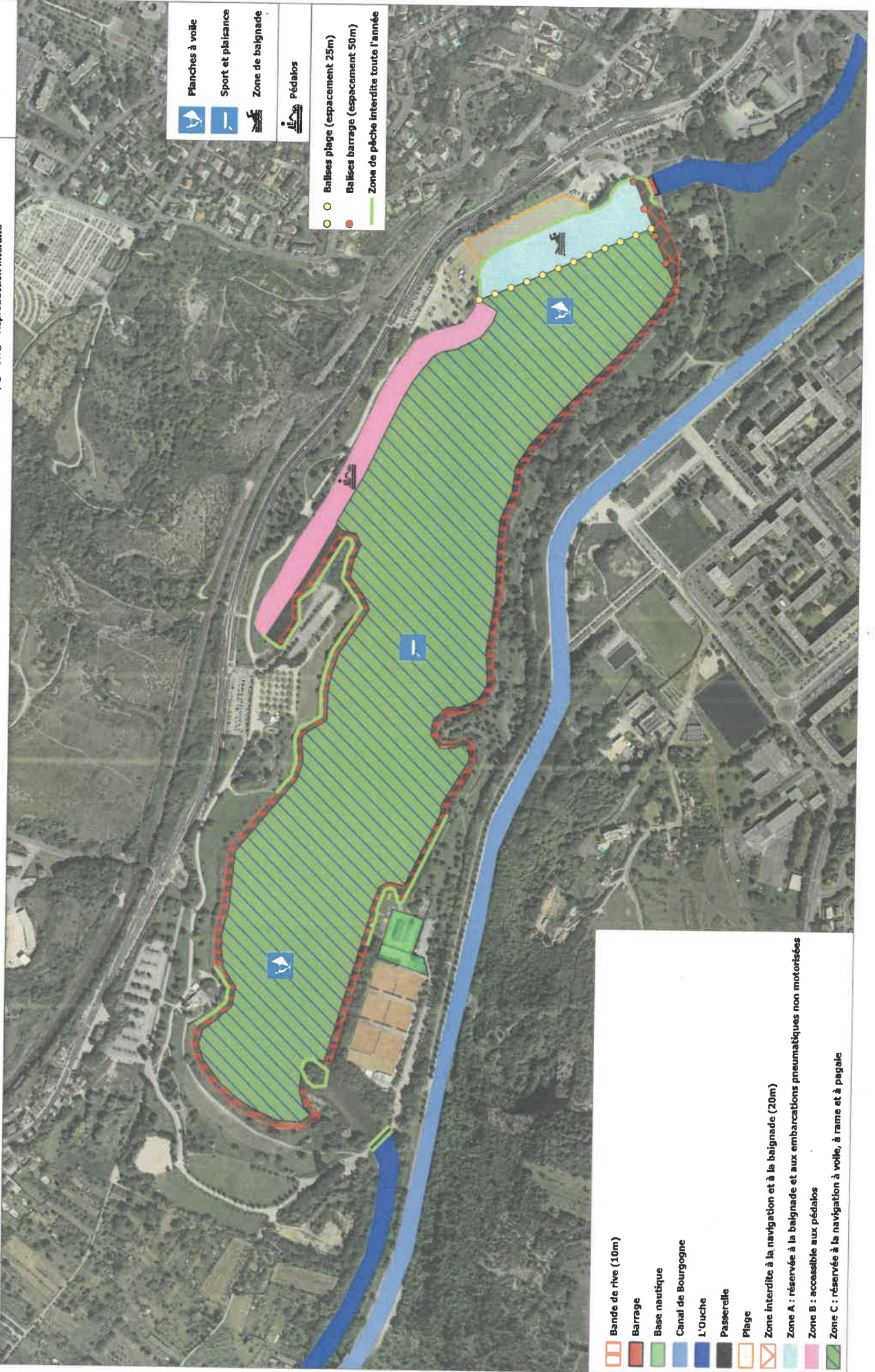
plan en annexe :

- plan des zones spécifiques aux activités

Règlement Particulier de Police (RPP) de la base de loisirs du LAC KIR Plan de zonage

Réalisé par Joseph Gabrièle : DDT21/SSER/BSRGC le 11/01/2022 - Fichier : RPP_LAC-KIR.qgz - Mise à jour le 2022-07-18T06:50:19.016 - Sources : DDT21, © IGN® - Reproduction interdite

Le Préfet de Côte-d'Or
Le : 17/08/2022
SIGNE
Fabien SUDRY



- Planches à voile
- Sport et plaisance
- Zone de baignade
- Pédalos

- Baïe de plage (espacement 25m)
- Baïe barrage (espacement 50m)
- Zone de pêche interdite toute l'année

- Bande de rive (10m)
- Barrage
- Base nautique
- Canal de Bourgogne
- L'Ourche
- Passerelle
- Plage
- Zone interdite à la navigation et à la baignade (20m)
- Zone A : réservée à la baignade et aux embarcations pneumatiques non motorisées
- Zone B : accessible aux pédalos
- Zone C : réservée à la navigation à voile, à rame et à pagais

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-08-19-00002

AP 990 du 19 août 2022 délégation de signature
à Mme Dominique DIMEY

Arrêté préfectoral N° 990 / SG du 19 août 2022
donnant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant M. Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020;

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Mme Dominique DIMEY, directrice du pôle de la gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 878/SG du 10 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte -d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 878/SG du 10 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte -d'Or et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Article 3 : Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et l'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la direction des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 août 2022

Le préfet,

Signé :

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-08-19-00003

AP 991 du 19 août 2022 délégation de signature à
Mme Dominique DIMEY-pouvoir adjudicateur
Definitif

**Arrêté préfectoral n° 991 / SG du 19 août 2022
donnant délégation de signature à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances
publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour les actes relevant du pouvoir
adjudicateur.**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant M. Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020;

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Mme Dominique DIMEY, directrice du pôle de la gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022 ;

VU l'arrêté l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2016 portant affectation de Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU L'arrêté préfectoral n°876/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et à Mme Armelle BURDY, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°876/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et à Mme Armelle BURDY, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Armelle BURDY, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Mmes Dominique DIMEY et Armelle BURDY peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, l'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la direction des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et la responsable du pôle pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 août 2022

Le préfet,

Signé :

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-08-19-00004

AP 992 du 19 août 2022 délégation de signature
à Mme Dominique DImey-ouverture au
public-services deconcentrés DRFIPf

**Arrêté préfectoral n° 992 /SG du 19 août 2022
donnant délégation de signature à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances
publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, en matière de régime d'ouverture au
public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant M. Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Mme Dominique DIMEY, directrice du pôle de la gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°880/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°880/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et l'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la direction des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 août 2022

Le préfet,

Signé :

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-08-19-00005

AP 993 du 19 août 2022 délégation de signature
à Mme Dominique DIMEY-communication des
états prévus au CGCT-1

ARRETE PREFECTORAL n° 993 / SG du 19 août 2022
donnant délégation de signature à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or pour la communication des états prévus au code général des collectivités territoriales

Le préfet de la Côte-d'Or

VU les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant M. Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020;

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Mme Dominique DIMEY, directrice du pôle de la gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°877/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et du département de la Côte-d'Or, pour la communication des états prévus au code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°877/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et du département de la Côte-d'Or, pour la communication des états prévus au code général des collectivités territoriales, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et l'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la direction des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 août 2022

Le préfet,

Signé :

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-08-19-00006

AP 994 du 19 août 2022 délégation de signature
à Mme Dominique DIMEY-attributions et
compétences départementales



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Le Préfet de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL n° 994 / SG du 19 août 2022

portant délégation de signature à Mme Dominique DIMEY, gérante intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, au titre des attributions et compétences départementales.

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le compte-rendu du Conseil des ministres du 29 juillet 2020, nommant M. Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 16 août 2022 chargeant Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or en remplacement de M. Jean-Paul CATANESE à compter du 20 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°489/SG du 10 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, au titre des attributions et compétences départementales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°489/SG du 10 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, au titre des attributions et compétences départementales, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DIMEY administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2122-4, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-1 à R. 3211-8, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-41, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
Numéro	Nature des attributions	Références

5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18, R. 2222-19, R. 4121-3 et 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 3 : Mme Dominique DIMEY administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise au nom du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), par arrêté de délégation qui devra lui être transmis aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

¹ Rubrique à aménager selon que le pôle de gestion des patrimoines privés est ou non implanté dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 août 2022

Le préfet,

Signé :

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-08-19-00007

AP 995 du 19 août 2022 délégation de signature
à Mme Armelle BURDY-ouverture et fermeture
des services

ARRETE PREFECTORAL n° 995 / SG du 19 août 2022

donnant délégation de signature à Mme Armelle BURDY, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la gestion financière de la cité administrative Dampierre.

Le préfet de la Côte d'Or

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant M. Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2016 portant affectation de Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 879/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la gestion financière de la cité administrative Dampierre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 879/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pour la gestion financière de la cité administrative Dampierre, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Armelle BURDY, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Dampierre ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité Dampierre.

Article 3 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Armelle BURDY pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Les décisions de subdélégations qui me seront adressées viseront nominativement les intéressés. Elles seront notifiées à ces derniers et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et l'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 août 2022

Le préfet,

Signé :

Fabien SUDRY